VILLE DE
PARIS

Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

SCCV CITÉ UNIVERSELLE
Monsieur Frédéric CELDRAN
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Référence dossier : **PC 075 119 21 V0041**
26 au 36 VOIE CV/19
14 PLACE DE LA PORTE DE PANTIN
15 au 25 RUE DE LA MARSEILLAISE
75019 PARIS

La présente décision est transmise le :
au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa notification

Conformément à l'article R.452-1 du même code, elle est exécutoire quinze jours après sa notification, si le projet comporte des démolitions.

LA MAIRE DE PARIS

Vu le code de l'Urbanisme et notamment le livre IV relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par le Conseil de Paris dans sa séance des 12 et 13 juin 2006, modifié les 29 et 30 septembre 2009, les 6 et 7 février 2012 et les 4, 5, 6, 7 juillet 2016 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.122-1, L.123-19 et R.123-46-1 ,

Vu la demande de permis de construire, référencée ci-dessus, déposée le 08/11/2021, affichée le 16/11/2021 à la mairie d'arrondissement, par la SCCV CITÉ UNIVERSELLE, représentée par Monsieur Frédéric CELDRAN, pour la construction d'un bâtiment à R+8 sur 2 niveau(x) de sous-sol à destination de Service Public ou d'intéret Collectif, de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier ;

Vu les pièces complémentaires reçues le

Date de réception	
27/11/2021	Plans de masse, de coupe projet, notice descriptive projet, plans de niveau, notice accessibilité et étude de sol.
03/03/2022	Etude de sol.
11/10/2022	Plan de masse, plans de détails, formulaire redevance bureau, mémoire en réponse MRAE

20 FEV. 2023

Vu les avis de services émis par :

- UDAP - Architecte des Bâtiments de France en date du 29/12/2021

- Préfecture de Police (BPCA) en date des 26/01/2022 et 13/05/2022

- Mairie du 19ème arrondissement en date du 07/06/2022

- IGC Inspection Générale Carrières en date des 01/12/2021, 08/02/2022 et 22/03/2022

- ENEDIS en date du 30/11/2021

- GRT gaz Région Val-de-Seine en date du 22/12/2021

- RATP en date du 17/03/2022

- DRAC Ile de France - Archéologie en date du 06/01/2022

- DRIEE Ile-de-France - PAC en date du 22/12/2021

- MRAE en date du 27/01/2022

- Ville de Pantin en date du 03/11/2022 ;

Vu les consultations effectuées auprès de :

- Eau de Paris en date du 28/01/2022

- Ville du Pré-Saint-Gervais en date du 01/08/2022 ;

- Ville de Paris en date du 13/07/2022 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° DRIEAT-SCDDTE-2019-270 du 3 décembre 2019 soumettant le projet à étude d'impact

Vu la décision préfectorale IDF-2021-07-29-0007 du 29/07/2021 accordant à la SCCV CITE UNIVERSELLE l'agrément prévu par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation 15 rue de la Marseillaise d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 200 m² ;

Vu l'arrêté d'ouverture de la Participation du Public par voie électronique en date du 13/10/2022;

Vu la synthèse des observations émise par le public dans le cadre de la Participation du Public par voie électronique, établie le 20/02/23 conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le document annexé à la présente décision comportant les éléments mentionnés à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement et L.424-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet :

- en ce qu'il prévoit plus de 2 000 m2 d'espaces végétalisés, offrira un caractère verdoyant, tout en favorisant la biodiversité
- qu'il participe à la réduction de l'ilot de chaleur par l'approvisionnement et la production en énergie du programme
- qu'il participe à la requalification d'un secteur urbain en friche par la création d'un programme mixte d'équipements et d'activité
- qu'il apporte de nouvelles fonctions en terme de programme et d'usage par la création d'un équipement sportif de grande envergure, d'un pôle santé, de bureau et de commerce contribuant à l'attractivité et à la dynamisation du secteur.

20 FEV. 2023

- présente des incidences positives notables au regard des dispositions des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le permis de construire, référencé ci-dessus, est accordé à la SCCV CITÉ UNIVERSELLE, représentée par Monsieur Frédéric CELDRAN pour la construction d'un bâtiment à R+8 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de Service Public ou d'intéret Collectif, de bureau, de commerces, d'hébergement hôtelier (surface de plancher créée: 31 528.00 m²), conformément au dossier déposé le 08/11/2021 et complété les 27/11/2021 ,03/03/2022 et 11/10/2022, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 2 – 1er et 2ème alinéas.

ARTICLE 2 :

- Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions formulées par la Délégation Permanente de la Commission Départementale de Sécurité de la Préfecture de Police et l'Inspection Générale des Carrières, annexées au présent arrêté.

- Le maître d'ouvrage des travaux devra nécessairement informer le Directeur régional des affaires culturelles / service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, articles R 531-8 à R 531-10.

- Le pétitionnaire trouvera, en annexe de la présente décision une copie de l'arrêté de nivellement et les avis émis par les services techniques de sécurité de la Préfecture de Police (ICPE), la Ville de PANTIN et ENEDIS.

ARTICLE 3 :

Le projet donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement (part communale, départementale et régionale) prévue aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La présente autorisation est assujettie à la taxe pour création de locaux de bureaux, de commerces ou de stockage prévue aux articles L. 520-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les travaux, objets de la présente demande, donnent lieu au paiement de la redevance d'archéologie préventive prévue par les articles L.524-2 et suivants du Code du Patrimoine.

Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au demandeur.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Chef du Service du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue

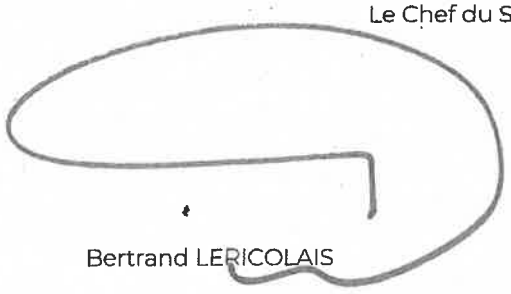

Bertrand LERICOLAIS

20 FEV. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Maire de Paris.

INFORMATIONS D'ORDRE GENERAL

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

– déposé sur le service numérique de la Ville de Paris, une déclaration d'ouverture de chantier ou adressé celle-ci en deux exemplaires au format papier (modèle de déclaration CERFA no 13407) au Bureau Accueil Service à l'usager situé au 6 promenade Levi Strauss 75013 Paris.

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme est disponible à la mairie, sur le site internet du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait:

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.;

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Information sécurité incendie

DECI (défense extérieure contre l'incendie) :

Pour les prescriptions de la préfecture de police relatives à la gestion des points d'eau incendie, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'adresser, dans un délai de 6 mois au minimum avant la date de livraison souhaitée du bâtiment, à la Direction de la Propreté et de l'Eau - STEA - Section de l'Assainissement de Paris - Division coordination de l'exploitation - 27 rue du Commandeur 75014 PARIS – mél : DPE-STEA-DECI@paris.fr – téléphone : 01 53 68 24 70 - fax : 01 53 68 24 99.

Informations Jeux Olympiques de Paris – Restrictions liés aux chantiers –

Pour garantir la préparation et le déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans de bonnes conditions, la Ville de Paris pourra être amenée, en application du Règlement de voirie, à limiter pour motif d'intérêt général les emprises sur l'espace public des chantiers de bâtiment entre le 15 juin et le 15 septembre 2024 sur les périmètres figurant sur la carte accessible sur paris.fr par le lien suivant : https://www.paris.fr/pages/effectuer-des-travaux-sur-la-voie-publique-3506#prescriptions-de-gel-des-travaux-de-voirie-et-de-reseaux-liees-aux-jeux-olympiques-et-paralympiques

Au sein de ces périmètres, pour les emprises sur l'espace public nécessaires à des chantiers de bâtiment, autorisés et démarrés avant le 15 juin 2024, une attention particulière à leur bonne tenue et leur limitation au strict nécessaire est demandée. Sur ces mêmes périmètres entre le 15 juin et le 15 septembre 2024, aucune autorisation d'installation de chantier sur la voirie ne sera

20 FEV. 2023

délivrée sauf pour les travaux présentant un caractère d'urgence ou rendus nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
En dehors de ces périmètres, les autorisations d'occupation des emprises nécessaires aux chantiers de bâtiment seront délivrées normalement conformément à la réglementation applicable pendant la période des Jeux Olympiques et Paralympiques.
Il demeure néanmoins possible que, pendant cette période, la Préfecture de Police de Paris impose des mesures particulières, telles que des replis de chantiers, pour des motifs de sécurité publique.

Information fiscalité de l'urbanisme - Réforme de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP) -

Pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires pour le calcul des impositions (DENCI) n'est plus à joindre au dossier. Cette disposition ne concerne pas les permis modificatifs dont le permis initial a été déposé avant le 1er septembre ni les demandes de transfert de permis également déposés avant cette date.
Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "gérer mes bien immobiliers" : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires
Pour les projets d'une superficie supérieure à 5 000m² le redevable devra s'acquitter de deux acomptes fixés à 50% et 35% du montant prévisionnel de la taxe, exigibles à 9 et 18 mois à compter de la délivrance du permis.
La redevance d'archéologie préventive (RAP) devient la taxe d'archéologie préventive, taxe additionnelle à la TA.

Travaux sur construction existante

Amiante : Il est rappelé l'obligation, avant tous travaux, de procéder dans les locaux concernés par la présente autorisation à la recherche de matériaux contenant de l'amiante, et de prendre, le cas échéant, toute mesure afin que les travaux envisagés ne constituent pas un danger pour les personnes pouvant être directement ou indirectement exposées à cette matière. Tous renseignements relatifs aux risques liés à une exposition à l'amiante peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat de la Ville de Paris – Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 PARIS – Téléphone : 01 42 76 72 80.

Plomb : L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 zone à risque d'exposition au plomb, en ce qui concerne les revêtements des bâtiments affectés en tout ou partie à l'habitation, construits avant le 1er janvier 1948. Le constructeur est tenu de prendre en compte les risques liés à la présence éventuelle de plomb pouvant résulter des travaux, objets de la présente autorisation, pour les occupants et les personnes appelées à les effectuer. Tous renseignements peuvent être obtenus sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire – Politiques publiques – Bâtiments et règles de construction – Politique de prévention de l'habitat - Risques liés au plomb et autres risques sanitaires ou auprès de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France (ARS) Millénaire 2 - 35, rue de la gare 75935 PARIS CEDEX 19.

Termites : L'ensemble du territoire parisien a été classé par arrêté préfectoral du 21 mars 2003 zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. Le constructeur doit faire procéder à l'incinération, sur place, des bois et des matériaux de démolition contaminés, ou en cas d'impossibilité, à leur traitement, avant tout transport, et d'en faire la déclaration à la mairie de l'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble (Bureau des Affaires Générales). Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la Direction du Logement et de l'Habitat - Sous-Direction de l'Habitat - Service Technique de l'Habitat – 103, avenue de France 75013 Paris Téléphone : 01 42 76 89 43 - 01 42 76 72 21 - 01 42 76 72 32 ou sur paris.fr - Services et infos pratiques – Logement - Prévention pour le logement – Lutte contre l'habitat indigne - Lutte contre les termites.

Plaques de rues : Les plaques portant les noms des voies (impasse, rues, avenues, boulevards...) doivent être visibles depuis l'espace public y compris pendant la durée des travaux. Toute plaque déposée à l'occasion de travaux devra être remise à son emplacement initial. De même toute plaque dégradée du fait des travaux devra être remise en état.

20 FEV. 2023

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

Aff. Suivie par : Meggy MOOKEN

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des permis de construire et ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
ERP de 1ère catégorie de type R
avec activités de types N, O, U, W
et PS avec bureaux ne recevant du public

Paris, le 13 MAI 2022

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0041 concernant la construction d'un bâtiment à R+8 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de Service Public ou d'Intérêt Collectif, de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier – 15-26, rue de la Marseillaise à Paris 19ème.

Réf. : Vos saisines DU/SDPCPR/PC N° 075 119 21 V0041 des 26 novembre et 16 décembre 2021.
Numéro BPCA 210508.

P.J. : 1 avis + 1 annexe

Par saisine visée en référence, vous m'avez transmis, pour avis, un dossier relatif à la demande de permis de construire rappelée en objet.

Je vous informe que la Délégation Permanente de la Commission de Sécurité a émis un ***avis favorable*** à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des mesures contenues dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, le pétitionnaire sollicite deux demandes de dérogations et trois points particuliers au titre de la sécurité incendie pour laquelle cette même instance a émis l'avis repris en annexe.

Par ailleurs, selon la nature de son projet, il conviendra d'inviter le maître d'ouvrage à s'inspirer du document de doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles en date du 20 juillet 2021 que vous trouverez sur le site de la Préfecture de police à l'adresse suivante :

https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/guides-batimentaires

P.LE PREFET DE POLICE
et par délégation

Le sous directeur de la sécurité du public

Denis BRUEL

Madame la Maire de Paris
Direction de l'Urbanisme
Sous-Direction du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
6, promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

Aff. Suivie par : Meggy MOOKEN

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des permis de construire et ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
ERP de 1ère catégorie de type R
avec activités de types N, O, U, W
et PS avec bureaux ne recevant du public

Paris, le 19 MAI 2022

AVIS DE LA DELEGATION PERMANENTE
DE LA COMMISSION DE SECURITE DE LA PREFECTURE DE POLICE

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0041 concernant la construction d'un bâtiment à R+8 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de Service Public ou d'intérêt Collectif, de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier – 15-26, rue de la Marseillaise à Paris 19ème.

Après examen du dossier de permis de construire mentionné en objet, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police émet un ***avis favorable*** à la réalisation du projet sous réserve de l'exécution des prescriptions suivantes :

1. Réaliser la construction de l'ensemble immobilier dénommé Cité Universelle, classé en ERP de 1ère catégorie de types N, O, U, W, X et PS avec bureaux ne recevant pas de public, susceptible d'accueillir 3374 personnes dont 1352 au titre du public et 2022 au titre du personnel sis 15-26 rue de la Marseillaise à Paris 19ème conformément :
   - à la demande de permis de construire n° 075 119 21 V0041 déposée le 8 novembre et transmis le 16 décembre 2021 ;
   - aux plans et documents établis par le cabinet BAUMSCHLAGER ERBELE Architectes et STUDIO MONTAZAMI ;
   - aux dispositions réglementaires :
     - ✓ du code du travail
     - ✓ des articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
     - ✓ de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
     - ✓ de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type N) ;
     - ✓ de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types X et R) ;
     - ✓ de l'arrêté du 25 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type O) ;

✓ de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type U) ;

✓ de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types V et W) ;

✓ de l'arrêté du 9 mai 2006 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) (ERP type PS) ;

✓ de l'arrêté du 5 août 1992 modifié par l'arrêté du 22 septembre 1995 (applicable aux bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol) relatif aux dispositions de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ;

✓ de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

2. Isoler les EAS par des blocs-portes de degré coupe-feu 1h, conformément aux dispositions des articles AS4 et CO59 ;
3. Réaliser les espaces refuges en R+1 (espace Co-working et pôle santé) conformément aux dispositions des articles AS4 et AS5 ;
4. Isoler les locaux techniques par des blocs-portes de degré coupe-feu 1h conformément aux dispositions de l'article PS9§2 ;
5. Réaliser les coursives extérieures servant à l'accessibilité des façades avec des matériaux stables au feu 1 heure ;
6. Réaliser les escaliers à la Chambord (ESN1, ESN2, ESN3, ESN4, ESS1, ESS2, ESS3, ESS4) de façon à ce qu'ils soient isolés les uns des autres sur toute la hauteur, conformément aux dispositions des articles CO52§2 et CO53 ;
7. Isoler le tronçon de la circulation du 1er étage dans le volume du hall Nord par une paroi coupe-feu de degré 1 heure 30 et un bloc-porte pare-flammes de degré 1 heure 30 ;
8. S'assurer que les portes situées sur les locaux d'attente AS 4 sont coupe-feu de degré 1 heure conformément aux dispositions de l'article CO 59 ;
9. Annexer au registre de sécurité de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation et de l'article GN 8 du règlement de sécurité, les solutions présentées pour l'évacuation des personnes de l'établissement en tenant compte des différentes situations de handicap ;
10. Formaliser des procédures et des consignes d'évacuation et s'assurer que celles-ci sont connues des agents du service de sécurité, du personnel hôtelier et du personnel de la salle omnisport ;
11. Implanter, selon les dispositions de la norme NF S62-200, un point d'eau incendie (PEI), bouches jumelées ou poteau d'incendie DN 150 de débit minimal 120 m³/h équipé de 2x100 en orifices de sortie, conformes à la norme NF EN 14339 CN ou à la norme NF EN 14389 CN ;

    Dans le cas présent, il conviendra de transformer le PEI n° 75 119 0555, situé place de la porte de Pantin sur le trottoir Nord, à 5 mètres de la rue des sept arpents, côté avenue de la porte de Pantin, par des bouches jumelées ou poteau d'incendie DN 150 de débit minimal 120 m³/h équipé de 2x100 en orifices de sortie ;

12. S'assurer, avant le début des travaux, du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques du bâtiment implanté, un débit simultané de 180 m³/h reparti de la façon suivante :
    - BI n° 75 119 0694 : 60 m³/h
    - PEI n° 75 119 0555 : 120 m³/h
    - La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations
    -

13. Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris -groupe DECI (mail: bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée par l'autorité investie du pouvoir de police spéciale DECI au commencement des travaux d'implantation ;

14. Signaler ou identifier les PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception ;

15. Réaliser, avant le début des travaux, la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI ;

16. Transmettre, avant le début des travaux, au bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité, le procès-verbal de réception des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée ;

17. Maintenir libre et dégagé en permanence l'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie implantés sur le site dès le début de la phase chantier ;

18. Mettre en œuvre une solution de protection, soit passive généralisée (encapsulage sur l'intégralité des éléments bois), soit active (système d'extinction automatique à eau adapté au risque) ;

19. S'assurer que les parois des compartiments situés aux 1er, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e étages sont coupe-feu de degré 1h30 et les portes pare-flammes de degré 1 heure 30 conformément aux dispositions de l'article CO 25 ;

20. S'assurer que les raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie. Ils doivent être installés à l'extérieur du bâtiment et à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée, conformément à la norme NF S61-759 ;

21. Réaliser la tour d'incendie conformément aux dispositions de l'article MS 43 et aux dispositions aggravantes décidées dans le relevé de l'avis de la commission centrale de sécurité du 8 novembre 2012. L'emmarchement minimal de la tour d'incendie devra être porté à 0,90 mètre au lieu des 0,70 mètre prévu à l'article MS 43 ;

22. Réaliser les installations d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables conformément au guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (version 2.0 de janvier 2018 / DGSCGC), en application de l'article GN 4 §2 ;

23. Modifier le mode de calcul des effectifs dans l'espace co-working en utilisant le ratio d'une personne pour 5 m². Il conviendra de mettre le tableau des effectifs à jour et modifier l'effectif déterminant le classement de l'établissement ;

24. Déposer un cahier des charges d'exploitation de la salle omnisports dans le cas d'une utilisation exceptionnelle de celle-ci à une périodicité supérieure à 2 fois par an. Ce cahier des charges devra présenter toutes les configurations d'exploitation envisagées prévoyant des mesures propres à chaque utilisation. Il précisera les natures des manifestations, les risques qu'elles présentent, leurs durées, les localisations exactes, les effectifs prévus, les matériaux utilisés et décorations envisagées, les tracés des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et protection proposées. Ce cahier des charges devra faire l'objet d'une validation de l'autorité administrative compétente. Dans le cas d'une utilisation exceptionnelle limitée à 2 fois par an, il conviendra de transmettre une demande d'autorisation au moins 15 jours avant la manifestation conformément aux dispositions de l'article GN 6 ;

25. Matérialiser en permanence les voies et les sections de voies au moyen de signalétiques horizontales et verticales visibles en toute circonstance et indiquant le tonnage limite autorisé, conformément aux dispositions de l'article CO 2 §4. Afin de préserver ces accès, la mise en place de dispositif interdisant le stationnement doit être prévue ;

26. Réaliser l'installation photovoltaïque, conformément aux dispositions contenues dans le projet d'instruction technique validé par la commission centrale de sécurité le 7 février 2013 ;

    La mise en place de l'installation photovoltaïque devra permettre le respect des dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, l'isolement par rapport aux tiers, les couvertures, les façades, la règle du C+D, le désenfumage, la stabilité au feu, etc.) ;

27. Transmettre à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - BERP un dossier technique sur les installations de désenfumage tel que défini à l'article DF 2, les moyens de secours tel que défini à l'article MS 3. Il conviendra également de transmettre le cahier des charges fonctionnel du SSI et les plans définissant les limites géographiques des zones de détection et de mise en sécurité répondant aux exigences des articles MS 55 §2, MS 64 §2 et de la norme NF S61-931 §5.3 ;

28. Transmettre le dossier technique répondant aux dispositions de l'article DF2 comprenant :

    - une notice descriptive de l'installation de désenfumage la note de calculs des débits de désenfumage d'extraction ;
    - le synoptique du réseau aéraulique de l'installation de désenfumage mécanique avec les ventilateurs, éventuellement les autres zones desservies, les volets de désenfumage, etc.
    - le plan montrant l'implantation des bouches d'extraction de désenfumage avec l'indication de leur débit, et les éventuels volets et clapets, ainsi que les écrans de cantonnement.

29. Réaliser un système d'extinction automatique de type sprinkleur, conformément à la norme européenne NF-EN-12845 ;

30. Installer les colonnes sèches de 65 mm munies de 2 prises de 40 mm par niveau, conformément à la norme française NF S 61-759 COMPIL ;

    Les raccords d'alimentation, doivent se trouver à l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée du bâtiment où se situe les colonnes et à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau d'incendie ;

    Le niveau d'accès des raccords d'alimentation doit être le même que celui du niveau d'accès des véhicules des services de lutte contre l'incendie ;

31. Installer et armer les robinets d'incendie conformément aux normes françaises NF EN 671.1 et NF EN 671.3 ;
    - Placer un barrage et une vidange sur la canalisation d'incendie en un endroit facilement accessible, immédiatement en aval du compteur d'incendie ;
    - Piquer un manomètre avec robinet à trois voies sur la canalisation d'incendie, près du robinet le plus défavorisé ;
    - Numéroter tous les robinets d'incendie en une série unique ;
    - Peindre ou tout au moins repérer la canalisation d'incendie sur tout son parcours, conformément à la norme française NF X 08-100 ;
    - Calorifuger la canalisation d'incendie aux endroits où elle pourrait être exposée au gel.

32. Réaliser et installer le système de sécurité incendie (SSI) conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'article MS 53 §2 ;

33. Faire réaliser une mission de coordination SSI dans le cadre de l'installation du SSI conformément à la norme NF S 61-931 §5.3.1 ;

34. Faire réaliser l'installation du système de détection d'incendie (SDI) par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée, conformément aux dispositions de l'article MS 58 §2 ;

35. S'assurer que les ascenseurs accessibles aux personnes en situation de handicap (ascenseurs A1, A2, A5, A6, A9 et A10) respectent les dispositions des articles AS 4 et AS 5 ;

36. Apposer, à chaque entrée du ou des bâtiments, un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article MS 41 ;

37. Faire établir et transmettre aux autorités compétentes un courrier nommant clairement la personne désignée pour occuper la fonction de responsable unique de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation. Cette personne, interlocuteur privilégié de l'autorité administrative, doit disposer des moyens et des compétences lui permettant d'assurer sa mission ;

38. Reporter, au poste de sécurité ou dans un endroit non accessible au public et habituellement surveillé pendant les horaires d'exploitation de l'établissement, la signalisation de coupure d'alimentation du dispositif de charge de la source centralisée, conformément aux articles EL8 §3, EL15 §3 et EL17 ;

39. Respecter les dispositions du §7.2.4 de l'IT 246 relative au désenfumage des volumes créés par la communication entre trois niveaux au plus concernant la mise en communication du RDC du hall Nord avec une partie du R+1 ;

40. Asservir le désenfumage mécanique du RDC du hall Nord avec la partie du R+1 (mise en communication) à la DAI ;

41. Respecter le guide de préconisation pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public (version 2 de janvier 2018) concernant l'implantation des dispositifs de charges pour véhicules électriques ;

42. Installer au PCS les dispositifs de mise hors tension des installations électriques des dispositifs de charges pour batteries électriques implantés dans les locaux vélos ;

43. Isoler les tableaux, TGBT et TGS notamment au niveau -1 du parc de stationnement conformément à l'article EL 5 ;

44. Réaliser la mise en surpression des escaliers dans les conditions prévues au §5.2 de l'IT 246 ;

45. Respecter les dispositions relatives aux articles U 49 et U 50 concernant les hôpitaux de jour (pôle santé au R+1) ;

46. Respecter les réglementations et normes relatives à la mise en place de fluide frigorigène constituant une ICPE soumise à déclaration (rubrique 1185 2-a concernant les gaz à effet de serre fluorés) ;

47. Installer les panneaux photovoltaïques conformément aux dispositions du guide UTE C15-712 et de l'IT relative aux panneaux photovoltaïques validé par la Commission Centrale de Sécurité du 7 février 2013 ;

48. S'assurer que l'implantation des panneaux photovoltaïques ne présente pas de gène à l'écoulement des fumées des installations de désenfumage conformément au §3.5.2 de l'IT 246 ;

49. Tenir à la disposition de la commission de sécurité et annexer au registre de sécurité les certificats de conformité UE des ascenseurs ;

50. Respecter les dispositions relatives au code du travail dans les locaux correspondants notamment aux niveaux R+2 à R+6 ;

51. Tenir à la disposition de la commission de sécurité et annexer au registre de sécurité le tableau de calcul des débits de désenfumage théoriques et le relevé des débits réels mesurés ;

52. Faire vérifier les travaux par un organisme ou une personne agréés conformément aux articles R 143 34 et R 143-37 du Code de la Construction et de l'Habitation et annexer au registre de sécurité le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) ;

53. Faire réceptionner le SSI par un coordinateur SSI et tenir à la disposition de la commission de sécurité un rapport de réception technique répondant aux normes applicables. Annexer au registre de sécurité ce rapport de réception, ainsi que le dossier d'identité du SSI ;

54. Elaborer les procédures et consignes d'évacuation des personnes handicapées, prenant en compte les différents types de handicap, en privilégiant l'aide humaine (article GN8) par une évacuation de plain-pied directement sur l'extérieur ;

Mesures relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap :

55. Se conformer aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, notamment :
    - S'assurer que toute prestation offerte au public est bien accessible aux personnes à mobilité réduite conformément à l'article 4.
    - Respecter dans toutes les chambres d'hôtel les exigences minimales décrites à l'article 17 § II-1°,
    - Respecter les obligations de repérage et guidage des cheminements accessibles au public, les espaces de manœuvre et d'usage pour des personnes circulant en fauteuil, la hauteur de présentation, le doublage de toute information sonore par une information visuelle, l'éclairage permettant d'assurer un éclairement minimal (cf. article 14) ...

56. Transmettre à la Direction de l'Urbanisme - SDPCPR - 6, promenade Claude Lévi-Strauss CS 51388 75639 Paris Cedex 13, et avant l'ouverture au public de l'établissement, l'attestation d'accessibilité constatant la prise en compte des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Autres dispositions réglementaires :

57. Fournir à la Préfecture de Police, Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public - 12/14, quai de Gesvres 75004, les dossier d'aménagement pour les locaux d'activités de 5ème catégorie. Ces dossiers devront intégrer les dispositions de la notice de sécurité du dossier permis de construire ;

58. S'assurer du concours, pendant la construction, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

59. Aviser la Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction de la Sécurité du Public - Bureau des Etablissements Recevant du Public - 12/14, quai de Gesvres 75004 Paris de l'achèvement des travaux.

RECOMMANDATIONS

A. Mettre en œuvre une protection de la structure bois de l'immeuble et des circulations horizontales, soit active (système d'extinction automatique à eau), soit passive (encapsulage) sur l'intégralité des éléments de structure en bois ;

B. Interdire la mise en œuvre de conduites ou canalisations entre la structure bois et les faux-plafonds ou doublages en plaques de plâtre afin d'empêcher la propagation d'un feu dans l'immeuble.

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

Aff. Suivie par : Meggy MOOKEN

Sous-direction de la sécurité du public
Bureau des permis de construire et ateliers
1 bis, rue de Lutèce – 75 195 PARIS CEDEX 04
Mèl : pp-dtpp-sdsp-bpca-pcqualite@interieur.gouv.fr
ERP de 1ère catégorie de type R
avec activités de types N, O, U, W
et PS avec bureaux ne recevant du public

Paris, le

ANNEXE A LA LETTRE DU : 13 MAI 2022

- **Dérogation n° 1 (article CO 4) : conditions de desserte de l'établissement – accessibilité façades**

« L'établissement qui recevra un effectif compris entre 2 500 et 3 500 personnes devrait comporter 3 façades accessibles aux engins des services de secours. Or les contraintes du site sur lequel sera édifié le bâtiment ne permettent pas de répondre strictement à cette exigence ceci étant lié essentiellement au fait que :
- *la parcelle est implantée en bordure du périphérique extérieur au niveau de la sortie de la porte de Pantin ;*
- *la parcelle est actuellement bordée par des arbres qui doivent en partie être conservés dans le cadre du projet.*

Par ailleurs les façades se distinguent par la présence de coursives métalliques dotées de brise-soleil pour certaines d'entre elles, ceinturant une grande partie des étages. Aux deux derniers étages abritant les locaux à sommeil les coursives seront réalisées en béton armé.
Dans ces conditions, il est proposé à la commission de sécurité d'adopter des principes d'accessibilité spécifiques à ce projet pour permettre aux services de secours d'intervenir dans les meilleures conditions possibles.
Parmi les solutions retenues, il est prévu la création d'une tour d'incendie accessible depuis le hall d'accueil Nord à proximité immédiate du poste de sécurité de l'établissement.
Les coursives qu'elles soient métalliques ou en béton armé seront stables au feu de degré une heure minimum. »

Les conditions de desserte du bâtiment sont :
- une voie échelle, constituée par un parvis accessible depuis l'avenue Jean Jolive et desservant la façade Nord de l'établissement ;
- une voie échelle, constituée par une partie de la rue Marseillaise et desservant une partie de la façade Est ;
- une voie échelle, constituée par une partie de la bretelle de sortie du boulevard périphérique – porte de Pantin (2 voies sur 4) et desservant la façade Ouest.

Les différents étages sont, au moins partiellement, accessibles.

Une tour d'incendie, conforme aux dispositions de l'article MS 43, et accessible depuis le hall Nord à proximité du poste de sécurité desservira les 8 niveaux en superstructure.

Les dispositions mises en œuvre par le pétitionnaire pour accéder aux différents niveaux de l'établissement sont acceptables.

Un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 4 sous réserve du respect de la prescription n° 21.

- **Dérogation n° 2 (article CO 12) : mise en communication du rez-de-chaussée du hall Nord avec une partie du 1er étage.**

« Le concept architectural prévoit le développement du hall Nord dans la hauteur des niveaux rez-de-chaussée et 1er étage.
Il est proposé à la commission de déroger à l'article CO 12 qui prévoit l'isolement des niveaux entre eux par des planchers coupe-feu sur la base des éléments qui suivent :
- *Le hall Nord constituera un dégagement protégé désenfumé mécaniquement.*
- *Le hall représentera une charge calorifique limitée.*
- *La partie du 1er étage intégrée au hall se limitera à un tronçon de circulation qui sera intégré au volume désenfumé mécaniquement.*
- *Le hall sera surveillé par la détection automatique d'incendie intégrée au SSI A. »*

Considérant que le volume du hall dispose d'un potentiel calorifique limité, d'une surveillance par détection automatique incendie et d'un désenfumage asservi à la détection, le développement du hall en double hauteur est acceptable.

Un **avis favorable** est émis à la demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 12, sous réserve notamment du respect de la prescription n°7 du présent avis.

Points particulier n°1 : Traitement au feu des coursives ceinturant les façades du bâtiment.

« Sur la base des dispositions présentées à la commission de sécurité en 2019, les coursives qui étaient prévues initialement stable au feu de degré ½ heure seront traitées afin d'assurer une stabilité au feu de degré une heure. Elles ne constituent pas des éléments de structure principale de l'établissement mais seront utilisables par les sapeurs-pompiers dans le cadre de l'accessibilité des façades. Aux 7e et 8e étages (niveaux de l'hôtel), elles seront réalisées en béton armé. »

Les coursives ceinturant une grande partie des étages et présentant une stabilité au feu de degré une heure améliorent l'accessibilité au bâtiment. Ces coursives permettront aux services de secours d'intervenir dans des meilleures conditions en cas de sinistre.

Un **avis favorable** a été émis à ce point particulier

Points particulier n°2 : Traitement des bureaux ne recevant pas de public.

« Les étages du R+2 au R+6 ainsi qu'une partie du R+1 abriteront des bureaux ne recevant pas de public. Par référence à l'article GE 1 §2 du règlement de sécurité, il a été considéré que la distribution intérieure de ces niveaux serait traitée sur la base du code du travail. A ce titre, les compartiments développeront des surfaces qui n'excéderont pas 1000 m². La surface moyenne des compartiments sera comprise entre 800 et 900m². »

Par analogie à l'article W3 §2, les compartiments ne doivent pas dépasser une surface de 800 m². Le compartiment le plus grand est de 862 m².

Considérant le faible dépassement, **les dispositions prévues par le pétitionnaire sont acceptables.**

- **Points particulier n°3 : Présence de personnes handicapées à mobilité réduite dans des proportions supérieures à celles habituellement observées en ERP, dans l'hôtel et la salle omnisports.**

« Les conditions d'évacuation liées à la présence en nombre de personnes handicapées à mobilité réduite feront l'objet de dispositions particulières :

• Pour l'hôtel :

Compte tenu du nombre de PMR susceptibles d'accéder aux deux niveaux d'hébergement (29 chambres PMR), il est proposé de renforcer les dispositions décrites à l'article O 9 applicable à cette opération.

De fait, le principe d'évacuation de ces personnes reposera sur une solution équivalente à l'EAS telle que précisée dans l'article CO 57 en mettant en place les principes suivants mentionnées aux articles AS 4 et AS 5.

Chaque niveau concerné comportera 2 locaux d'attente au droit des ascenseurs implantés à chaque extrémité de l'édifice qui répondront aux caractéristiques suivantes :

- *des parois coupe-feu de degré 1h30 et des portes pare-flammes de degré 1h (les portes pare-flammes de degré 1h30 risquant d'être trop lourdes à manœuvrer pour les personnes handicapées) ;*
- *un système de désenfumage mécanique sur la base de l'IT n° 246 ;*
- *une superficie des locaux permettant d'accueillir la totalité des PMR occupant l'étage ;*
- *des revêtements répondant aux dispositions de l'article AM 3 ;*
- *la présence d'un éclairage de sécurité ;*
- *une distance à parcourir inférieure à 40 mètres pour atteindre un local d'attente depuis les chambres occupées par les PMR ;*
- *la présence d'interphones permettant de communiquer avec le poste de sécurité ;*
- *les ascenseurs A1/A2 et A9/A10 seront secourus par une alimentation électrique de sécurité répondant aux conditions fixées par l'article EL 13. Ils seront dotés de dispositifs de commande accompagnée ainsi que de commandes prioritaires pompiers implantées au niveau rez-de-chaussée.*

A noter qu'au 7e étage, le local d'attente situé côté Nord sera accessible également par l'extérieur depuis la coursive pour les chambres les plus éloignées. De fait, les baies vitrées des chambres situées sur le parcours extérieur seront pare-flammes de degré ½ heure et fixes.

Ces dispositions seront complétées par recours à l'aide humaine mobilisable offerte par le personnel hôtelier sachant qu'en outre l'établissement disposera d'un service de sécurité.

Dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, il n'est pas envisagé l'occupation simultanée des chambres adaptées et de la salle de sports par des personnes en situation de handicap et notamment les usagers en fauteuil roulant. En effet, les chambres adaptées implantées aux 7e et 8e étages seront destinées, entre autres, aux sportifs et spectateurs handicapés. Il n'y aura donc pas concomitance d'occupation des chambres et de la salle de sports.

• Pour la salle omnisports :

La salle pourra accueillir un effectif de 88 personnes à mobilité réduite réparties à raison de 40 au rez-de-chaussée, 24 spectateurs au rez-de-jardin et 24 joueurs sur le terrain en comptant les remplaçants et l'encadrement.

Le principe d'évacuation de ces personnes qui constitue une solution équivalente à l'EAS telle que précisée dans l'article CO 57 sera assurée par analogie aux spécificités mentionnées aux articles AS 4 et AS 5 sur la base des dispositions décrites ci-dessous.

A ce titre, la salle comportera au niveau rez-de-jardin, deux espaces d'attente au droit des ascenseurs implantés à chaque extrémité de l'édifice qui répondront aux caractéristiques suivantes :

- *des parois coupe-feu de degré 1h30 et des portes pare-flammes de degré 1h (les portes pare-flammes de degré 1h30 risquant d'être trop difficiles à manœuvrer pour les personnes handicapées) mises en place côté circulations protégées, côté ouverture des espaces sur la salle polyvalente ;*
- *la mise en pression des 2 espaces associée au désenfumage mécanique de la salle afin d'assurer un balayage dans le sens espaces d'attente/salle ;*
- *une superficie des 2 espaces d'attente permettant d'accueillir la totalité des personnes handicapées à mobilité réduite occupant le rez-de-jardin ;*

- *des revêtements répondant aux dispositions de l'article AM 3 ;*
- *la présence d'un éclairage de sécurité ;*
- *une distance à parcourir de 40 mètres au maximum pour atteindre un espace d'attente depuis les gradins occupées par les personnes handicapées à mobilité réduite ;*
- *la présence d'interphones permettant de communiquer avec le poste de sécurité ;*
- *des ascenseurs A5/A6 et A9/A10, secourus par une AES et répondant aux conditions fixées par l'article EL 13. Ils seront dotés de dispositifs de commande accompagnée ainsi que de commandes prioritaires pompiers implantées au niveau rez-de-chaussée.*

Ce niveau situé en infrastructure comporte également une sortie de 3 UP donnant sur l'extérieur utilisable également par les personnes handicapées à mobilité réduite si nécessaire.
Ces dispositions seront complétées par le recours à l'aide humaine mobilisable sachant que l'établissement disposera d'un service de sécurité.
Un personnel qualifié sera présent en salle pour chaque manifestation sportive.
A noter qu'au niveau rez-de-chaussée, les portes permettant l'évacuation de la salle côté rue de la Marseillaise offrent un excédent de dégagements en nombre et en largeur très supérieur aux exigences de l'article CO 38 facilitant ainsi l'évacuation des PMR.

• *<u>Pour les bureaux</u>* :
Dans les étages de bureaux du R+1 au R+6, l'évacuation des personnes handicapées à mobilité réduite sera réalisée sur le principe du transfert horizontal d'un compartiment sinistré vers un compartiment adjacent. Dans le cas de l'espace co-working et du pôle santé implantés au 1er étage, il a été considéré que les personnes handicapées à mobilité réduite pouvaient évacuer au moyen des ascenseurs secourus implantés à chaque extrémité du bâtiment (A5/A6 ; A9/A10).
Ces dispositions seront complétées par le recours à l'aide humaine mobilisable sachant que l'établissement disposera d'un service de sécurité.

• *<u>Pour le rez-de-chaussée</u>* :
Au niveau du rez-de-chaussée, les personnes handicapées à mobilité réduite occupant les locaux tels que le RIE, les bureaux préfourrière, le commerce, la salle omnisports ainsi que les deux halls Nord et Sud pourront évacuer directement sur l'extérieur en toute autonomie. »

Les dispositions proposées par le pétitionnaire, pour faire face à une présence de personnes handicapées à mobilité réduite dans des proportions supérieures à celles habituellement observées en établissement recevant du public, répondent aux exigences des articles R. 143-4 et R. 143-7 du code de la construction et de l'habitation. Cependant, le pétitionnaire prévoit des locaux d'attente servant de refuge comme solution équivalente aux EAS comme prévue dans les dispositions de l'article CO 57. Ces locaux d'attente, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article AS 4, doivent également respecter les dispositions de l'article CO 59. De ce fait, les blocs-portes devront être coupe-feu de degré 1 heure et non pare-flammes de degré 1 heure comme proposé par le pétitionnaire.

Les dispositions proposées par le pétitionnaire sont acceptables sous réserve de s'assurer que les portes situées sur les locaux d'attente AS 4 sont coupe-feu de degré 1 heure.

VILLE DE
PARIS

Direction de l'Urbanisme

Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Affaire suivie par :
Hubert SABATIER
☎ 01 42 76 32 32
mél : hubert.sabatier@paris.fr
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13

[104] IGC Inspection Générale Carrières

Référence dossier : PC 075 119 21 V0041
26 au 36 VOIE CV/19
14 PLACE DE LA PORTE DE PANTIN
15 au 25 RUE DE LA MARSEILLAISE
75019 PARIS

*PC075119210041

Date d'envoi : 09/03/2022
Date limite : 09/04/2022

Ce document présente la réponse émise par le service [104] IGC Inspection Générale Carrières à une consultation lancée par la Ville de Paris sur un dossier d'urbanisme.
Il a été généré automatiquement lors de la soumission de l'avis du service [104] IGC Inspection Générale Carrières.

Avis : **Favorable avec réserve**
Date de l'avis : **22/03/2022**

Prescriptions :
Les études de sol apportées au dossier ne modifient pas notre prescription du 4 février 2022

Documents associés à l'avis du service :

MAIRIE DE PARIS

DTR n° 21P3570E

L'Inspection générale des carrières

Numéro d'autorisation de construire :
PC 075 119 21 V0041
Adresse des travaux :
PARIS 19
15 RUE DE LA MARSEILLAISE

Pétitionnaire :
SCCV Cité Universelle - Monsieur CELDRAN Frédéric

A

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'urbanisme – SPCPR
6 promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS Cedex 13

Avis sur demande d'autorisation de construire

Je vous prie de trouver ci-après l'avis de l'Inspection Générale des Carrières sur le dossier de demande d'autorisation de construire en référence.

Copie :

SCCV Cité Universelle
Monsieur CELDRAN Frédéric
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS 8EME ARRONDISSEMENT

DTR n° 21P3570E

INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DU TERRAIN CONCERNE PAR LE PROJET

Le projet est situé sur un terrain inclus dans un périmètre de risque défini par : Arrêtés inter-préfectoraux du 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêté inter-préfectoral du 25 février 1977 et dispositions du plan local d'urbanisme visant les constructions à édifier dans les zones de dissolution du gypse antéludien.

D'après les documents de l'Inspection générale des carrières, le projet est situé :
- dans un périmètre étendu de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'au toit du Calcaire Grossier, estimé à une profondeur d'environ 60 mètres

AVIS DEFAVORABLE

Faute d'éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol pour garantir la stabilité et la mise en sécurité des personnes, l'Inspection Générale des Carrières émet un avis défavorable sur cette demande d'autorisation de construire.

Si le pétitionnaire souhaite persister dans son projet, l'Inspection Générale des Carrières suggère qu'il fasse procéder à une reconnaissance de sol dans l'objectif de :
- Rechercher les anomalies et vides de dissolution du gypse antéludien, dans le respect des prescriptions minimales définies dans la notice du 31 janvier 2016, jusqu'au toit Calcaire Grossier. Le nombre minimal de forages à réaliser est de 11 sondages destructifs, dont 5 équipés pour la mesure de la radioactivité naturelle.

Les notices de l'Inspection générale des carrières sont téléchargeables depuis le site www.igc.paris.fr .

En fonction des résultats de cette reconnaissance, l'Inspection Générale des Carrières pourra éventuellement lever son avis défavorable et formuler alors un avis définitif permettant la délivrance du permis de construire, sous réserve, le cas échéant, de prescriptions spéciales ou de simples recommandations, dans le respect des dispositions du ou des arrêtés visés ci-avant.

Paris le, 30 NOV. 2021

L'Ingénieur des Mines
Adjoint à l'Inspectrice générale des carrières

Ingénieur en Chef des Services Techniques
Chef de la Division Technique Règlementaire

Jean GRANDVOINNET

DTR n° 21P3570E-2

I / INFORMATIONS SUR LE SOUS-SOL DE LA PARCELLE CONCERNEE PAR LE PROJET, en l'état actuel des connaissances (Indiquées par une croix)

Parcelle située dans un périmètre de risque : **OUI :**

☐ **Plan de prévention des risques** naturels de mouvements de terrains : arrêté préfectoral du parcelle en zone de couleur

☒ **Pour Paris :** arrêtés inter préfectoraux des 26 janvier 1966 et 19 mars 1991 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et arrêté inter préfectoral du 25 février 1977 délimitant le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, et dispositions figurant au plan local d'urbanisme, visant les conditions relatives aux occupations et utilisations du sol dans la zone de risque de dissolution du gypse antéludien.

☐ **Pour les Hauts de Seine :** arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966, et arrêtés préfectoraux des 25 avril 1967, 7 août 1985, 25 novembre 1985, 19 décembre 1985 et 27 janvier 1986 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières.

☐ **Pour la Seine Saint Denis :** arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières, arrêtés préfectoraux des 21 mars 1986, 16 décembre 1986 et 18 avril 1995 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières et dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien.

☐ **Pour le Val de Marne :** arrêté inter préfectoral du 26 janvier 1966 et arrêté préfectoral du 25 avril 1967 visant les constructions à édifier dans les zones d'anciennes carrières

☒ D'après les documents de l'Inspection Générale des Carrières :

☒ D'après le rapport d'étude de sol **GEOLIA** fourni par le demandeur :

☒ **Le terrain** est situé dans le périmètre de recherche des poches de dissolution du gypse antéludien, jusqu'à

- ☐ la base des Marno-Calcaires de Saint Ouen, estimée à une profondeur de mètres environ.
- ☒ la base des Marnes et Caillasses, estimée à une profondeur de **60** mètres environ.

☒ **Le terrain** est situé au dessus d'anomalies de dissolution du gypse antéludien principalement dans la partie Sud du site.

☐ **Le projet** est situé dans une zone d'anciennes carrières :

- ☐ d'une ancienne carrière à ciel ouvert de épaisseur des remblais : mètres environ
- ☐ d'une ancienne carrière souterraine de .....
- ☐ d'une ancienne carrière souterraine de .....
- ☐ de limites et de caractéristiques mal connues pour la carrière de

Caractéristiques des carrières souterraines
(données à titre indicatif notamment pour le recouvrement qui peut varier en fonction de la cote de sol réelle du projet)

- Carrière de

Recouvrement	.....	m
Hauteur de la carrière (1er étage)	.....	m
Banc séparatif	.....	m
Hauteur de la carrière (2ème étage)	.....	m
Banc séparatif	.....	m
Hauteur de la carrière (3ème étage)	.....	m

- Carrière de

Recouvrement	.....	m
Hauteur de la carrière (1er étage)	.....	m
Banc séparatif	.....	m
Hauteur de la carrière (2ème étage)	.....	m
Banc séparatif	.....	m
Hauteur de la carrière (3ème étage)	.....	m

Travaux antérieurs de traitement de la carrière et/ou de fondations :

☒ Néant

☐ Existants :
- pour la carrière souterraine de par .....
- pour la carrière souterraine de par .....
- pour la (les) construction (s) existante(s) par ....., et par .....,

II / PRESCRIPTIONS MINIMALES PROPOSEES PAR L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES (indiquées par une croix)

Les notices techniques de l'Inspection générale des carrières fixent les règles minimales à respecter pour certains types de travaux. Dans le cas où la prescription détaillée ci-dessous fait référence à une telle notice, sa mise en oeuvre devra y être conforme.
Les renvois techniques indiqués par un chiffre et les conditions détaillées de la prescription sont explicités en dernière page.
Les travaux prescrits doivent être effectués par le pétitionnaire préalablement à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la demande d'autorisation de bâtir.

TRAVAUX DE MISE EN SECURITE DE LA PARCELLE :

☐ **Comblement, clavage de la carrière et forages de contrôle**
☐ **Traitement des fontis et des terrains décomprimés**
} ☐ sous l'ensemble de la parcelle ☐ sous la partie sous-minée de la parcelle ☐ sous le projet et ses abords

☐ **Préservation de galeries (5).** Un état des lieux devra être établi conjointement entre le maître d'oeuvre et l'inspection Générale des Carrières sur l'état des galeries situées sous :

CONFORTATIONS SOUTERRAINES : Sectorisées dans la partie Sud du site.

☐ **Consolidation par piliers maçonnés ou bétonnés dans la hauteur de la carrière (3)**
☐ **Murs masque** (Dans le cas où la fouille atteindrait ou dépasserait le ciel de la carrière, il conviendra de réaliser un soutènement définitif du ciel de la carrière en bordure de fouille par un soutènement maçonné.)
} ***Notice technique ..... du 15 juillet 2004***
☐ **Consolidation par injections de coulis dans la carrière** sous le projet et ses abords **(2) (5)** ..... ***du 15 janvier 2003***
☒ **Injections de coulis des anomalies de dissolution du gypse antéludien** ..... ***du 31 janvier 2016***

FONDATIONS SUPERFICIELLES ARMEES (conformément au DTU 13.1) :

☐ **Longrines, semelles filantes** ☐ avec comblement (gravitaire+clavage)
☐ **Radier général armé** ☐ avec comblement (gravitaire+clavage) ☐ justifié à la condition de fontis **(6)**

RENFORCEMENT DES FONDATIONS EXISTANTES :

☐ **Diagnostic des fondations** avec renforcement en cas d'insuffisance pour le projet **(1)**

FONDATIONS PROFONDES (conformément au DTU 13.2) :

☐ **Puits de béton, pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur)** traversant les remblais de la carrière à ciel ouvert **(4)**
☐ **Puits de béton** ancrés en pied de carrière souterraine **(4)**
☐ **Pieux forés ou micro-pieux (type II ou supérieur) (4)** ancrés en pied de carrière souterraine ☐ avec comblement (gravitaire+clavage)
} ***Notice technique du 06 janvier 2003***

AUTRES :

☐ **Mission spécifique de surveillance :**
☐ **Travaux validés ou à valider par un bureau de contrôle technique :**

III / RECOMMANDATIONS PROPOSEES PAR L'INSPECTION GENERALE DES CARRIERES (indiquées par une croix)

Travaux recommandés afin de garantir la mise en sécurité de la parcelle et des ouvrages vis à vis des risques de mouvement de terrain.

☐ Reconnaissance de sol pour recherche de vides de dissolution du gypse antéludien à mètres environ de profondeur (suivant les règles minimales de la notice technique du 31/01/2016)
☐ Essais d'injection de coulis de ciment des anomalies de dissolution du gypse antéludien décelées par les forages
☐ Reconnaissance de sol pour s'assurer de l'absence d'exploitation ..... sous la (les) construction(s) existante(s) à modifier et/ou projetée(s)
☐ Comblement (remplissage gravitaire et clavage) des vides résiduels de la carrière .....
☐ Consolidations souterraines sous la (les) construction(s) existante(s) à modifier et/ou projetée(s)

☐ Extension des travaux prescrits au paragraphe II sous la (les) construction(s) existante(s)
☐ Diagnostic des fondations existantes avec renforcement en cas d'insuffisance pour le projet **(1)**

☐ Autres :

Paris, le - 4 FEV. 2022

L'Ingénieure en chef
adjointe à l'Inspectrice générale des carrières :

L'Ingénieur en Chef des Services Techniques
Chef de la Division Technique Réglementaire

Jean GRANDVOINNET

EXPLICATION DES RENVOIS TECHNIQUES

(1) Pour les constructions existantes, le demandeur est tenu de s'assurer auprès de son maître d'œuvre que les fondations existantes présentent la même sécurité que des fondations adaptées à l'égard de tassements de terrain pouvant résulter de la présence ou de la proximité de la carrière et renforcer ces fondations dans le cas contraire.

(2) La consolidation souterraine par injection consiste à réaliser des barrages en limite de propriété, à combler tous les vides, à claver le ciel de la carrière à l'aide d'un coulis approprié, et à traiter les remblais de la carrière et les terrains sus-jacents décomprimés existants sous le projet et ses abords. Cette méthode doit être réalisée avec soin et être suivie de forages de contrôle pour s'assurer de son efficacité.

(3) La consolidation souterraine par piliers maçonnés ou bétonnés consiste à réaliser un soutènement du ciel de la carrière à l'aide d'un certain nombre de piliers maçonnés élevés entre le sol et le ciel de la carrière, sous la construction projetée, à ceinturer et à combler les fontis et les puits. Un dossier justificatif de dimensionnement est en général à produire dans le dossier de récolement. Un contrôle de bonne exécution est obligatoire.

(4) Il faut entendre par fondations profondes (puits, pieux forés ou micro-pieux), tout dispositif permettant de reporter les charges au moins au-dessous du sol de la carrière la plus basse, exécuté sans percussion et conformément aux documents techniques unifiés (DTU 13.2) en vigueur. Le choix de fondations profondes par micro-pieux devra être justifié par une note de calcul validée par un bureau de contrôle technique missionné par le maître d'ouvrage, avant exécution.

(5) La ou les galeries municipales situées à proximité des projets faisant l'objet de consolidations souterraines par injection ou de comblement ou remblaiement des vides résiduels (remplissage gravitaire associé à un clavage au ciel de la carrière) doivent être maintenues dans leur état initial ; dans le cas contraire, une remise en état est exigée.

(6) Le radier général armé justifié à la condition de fontis sera exécuté sur la base d'un dossier technique justificatif, validé par un bureau de contrôle technique, à soumettre à l'Inspection générale des carrières.

CONDITIONS DE LA PRESCRIPTION

La prescription de l'Inspection Générale des Carrières est formulée en vertu des dispositions de l'article R.421.15 du Code de l'urbanisme et en vertu des arrêtés préfectoraux et inter préfectoraux visés au I. Dès lors qu'elle est reprise dans l'arrêté du permis de construire, elle en constitue un support juridique indivisible. Les prescriptions des travaux obligatoires ou les recommandations formulées par l'Inspection Générale des Carrières s'inscrivent donc essentiellement dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. Il n'entre pas dans la mission de l'Inspection Générale des Carrières, conseil technique du Maire qui est la seule autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation administrative de construire, d'émettre un avis sur la qualité de l'exécution des travaux prescrits ou recommandés. A ce titre, la présente prescription obligatoire ou recommandation ne saurait être considérée comme un acte de conception ou de maîtrise d'œuvre. La définition constructive des fondations, leur dimensionnement, la qualité et la conformité aux règles constructives en vigueur (notamment le D.T.U.) reste de la totale et entière responsabilité des acteurs à la construction (maître d'œuvre, bureau de contrôle technique et entreprises). Dans ce contexte, l'Inspection Générale des Carrières n'émet aucun avis qualitatif sur le projet du demandeur.

Il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les mesures prescrites par l'Inspection générale des carrières sont suffisantes eu égard aux caractéristiques mécaniques du sol et (ou) du sous-sol ainsi que de l'hydrogéologie du secteur en particulier par l'exécution d'une campagne de reconnaissance de sols (mission minimale de type G2, norme NFP 94 500).

OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Dès que le demandeur commencera les travaux prescrits, il en avisera par écrit l'Inspection Générale des Carrières (igc.dvd@paris.fr). Pendant la durée des travaux, les agents chargés d'en constater l'exécution auront libre accès au chantier et toutes facilités leur seront données pour leur permettre d'accomplir leur travail.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions particulières de sécurité qui lui sont prescrites, il s'exposera aux sanctions prévues aux articles L 480-1 et suivants et R 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme pour le non-respect du permis de construire. Dans le cas où la poursuite des travaux de la construction présenterait un danger pour la sécurité publique, un arrêt de chantier pourra être demandé.

DOSSIER DE RECOLEMENT

Après l'achèvement des travaux prescrits, le demandeur établira et remettra à l'Inspection Générale des Carrières, le dossier de récolement des travaux exécutés, aux échelles de 1/200, 1/100 ou 1/50 conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme et de celles de la notice technique IGC relative à la prescription émise. Le demandeur ayant exécuté des travaux de fondations superficielles (longrines, semelles, radier, renforcement de fondations, etc...), remettra également un plan exact d'implantation, signé et certifié conforme, à l'échelle de 1/200, 1/100 ou 1/50 des travaux réalisés ainsi que le schéma du ferraillage adopté. Un récépissé de dépôt de ces plans sera établi à la requête du demandeur ayant remis le dossier de récolement à l'Inspection Générale des Carrières, afin de permettre l'obtention du certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article R 460-3 du Code de l'urbanisme.

IGC

MAIRIE DE PARIS

DTR n° 21P3570E-2

L'Inspection générale des carrières

Numéro d'autorisation de construire :
PC 075 119 21 V0041
Adresse des travaux :
PARIS 19
15 RUE DE LA MARSEILLAISE

Pétitionnaire :
SCCV Cité Universelle - Monsieur CELDRAN Frédéric

A

MAIRIE DE PARIS
Direction de l'urbanisme – SPCPR
6 promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS Cedex 13

Référence : Avis précédent : 30/11/2021 – Rapport GEOLIA n° G190238P3VD du 19/01/2022.

Avis sur demande d'autorisation de construire

Je vous prie de trouver ci-après un nouvel avis de l'Inspection Générale des Carrières sur le dossier de demande d'autorisation de construire PC 075 119 21 V0041.

Copie :

SCCV Cité Universelle
Monsieur CELDRAN Frédéric
69 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

VILLE DE
PARIS

DIRECTION DE L'URBANISME
SERVICE DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET DU PAYSAGE DE LA RUE

Dossier : PC 075 119 21 V0041

LA MAIRE DE PARIS

Vu la demande de permis de construire présentée par :

SCCV Cité Universelle
69 Boulevard Malesherbes
75008 Paris
GA Promotion, Nathalie Chapuis

Concernant la propriété sise :

15 Rue de la Marseillaise
75019 Paris

Vu les propositions de la direction de la voirie et des déplacements sur cette demande ,

Vu le décret du 26 mars 1852 sur la grande voirie de Paris, article 3 ;

Vu le code de l'Urbanisme et ses dispositions relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol ;

ARRETE

Article premier : Les cotes de nivellement à respecter à la limite de la propriété avec le domaine public, établies à partir du système RGF 93 IGN69 cc49 désormais usité par la Ville de Paris, sont les suivantes :

Rue de la Marseillaise

Point n°1	56.34
Point n°2	55.97
Point n°3	55.98
Point n°4	56.00
Point n°5	56.04
Point n°6	56.19
Point n°7	56.40

Place de la Porte de Pantin

Point n°8	56.09
Point n°9	56.31
Point n°10	57.06
Point n°11	57.10
Point n°12	57.12

Sortie du Bd Périphérique

Point n°13	56.91
Point n°14	57.02
Point n°15 (relevé estimatif : trottoir altéré par les racines de l'arbre)	57.05

Article 2 : La vérification de ces coordonnées sera rapportée au repère n°rn75310 placé au 14 Rue de la Grenade dont la cote est 56.58 m IGN69 et au repère n°rn75106 placé sur la culée sud du Boulevard Périphérique dont la cote est 58.07 m IGN69

Article 3 : Le constructeur devra informer du placement de ses seuils à l'ingénieur des travaux de Paris chef de la subdivision d'arrondissement de la section territoriale Nord/Est, dont les bureaux sont situés au :

39, quai de la Seine à Paris 19ème.

Article 4 : Le directeur de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

1 – Au pétitionnaire

2 – Au directeur de la voirie et des déplacements.

Fait à Paris, le :

05 mai 2022

Pour le Maire de Paris et par délégation

Tanguy Adam

PARIS

15 Rue de la Marseillaise
75019 Paris

PARIS XIXème

Cité Universelle

AVANT-PROJET

AMENAGEMENT AVEC NIVELLEMENT

Créé le : 22/04/2022 — Dessiné par : M. GAUCHET-POURCADE — Echelle : 1/200

Chef de la Section Territoriale de Voirie — Chef de la Subdivision du 19ème : O. MARTY — Chef de la Subdivision Projets : A. JOUSLA

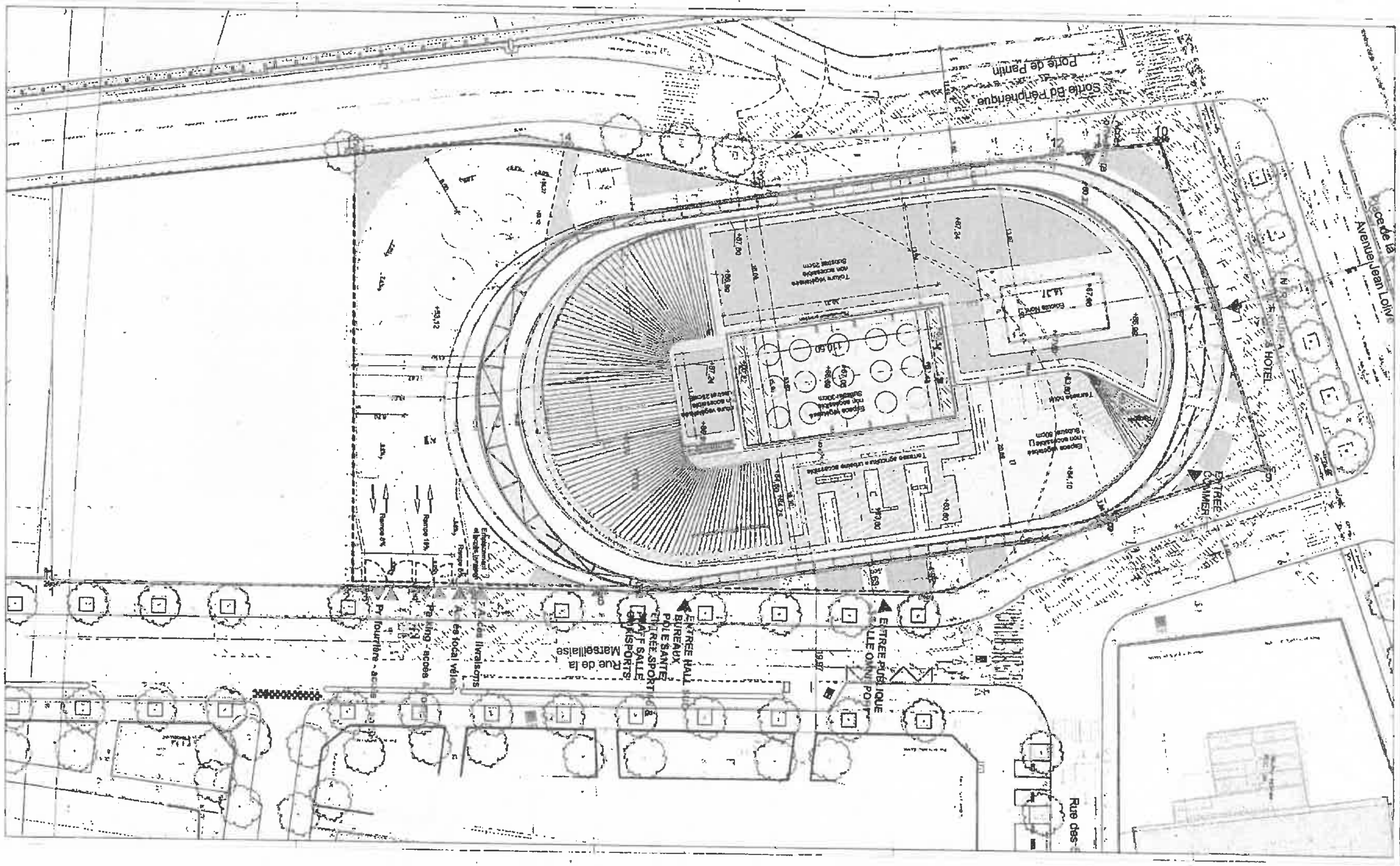

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public

Sous-direction des polices sanitaires environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires
Pôle Installations Classées
Affaire suivie par : Isabelle FACHE
Tél : 01 49 96 35 59
Mel : pp-dtpp-sdpse-bpeof-ic@interieur.gouv.fr
Réf : 2021-0895 (D) – 3785 (D)

Paris, le 26 JAN. 2022

Le Préfet de Police
à
Madame la Maire de Paris
Direction de l'urbanisme
Sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue
Pôle technique et coordination
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

Objet : Demande de permis de construire n° 075 119 21 V0041 relatif à la construction d'un bâtiment à R+8 sur 2 niveaux de sous-sol à destination de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux, de commerce, d'hébergement hôtelier sis 26 au 36 voie CV/19 – 14 place de la Porte de Pantin – 15 au 25 rue de la Marseillaise à Paris 19ème.

Réf. : Votre demande du 26 novembre 2021.

En réponse à votre demande visée en référence, et après instruction technique par l'inspection des installations classées, je vous informe que j'émets un avis favorable à la réalisation de ce projet au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Directrice des P[illegible]taires [illegible]

Sabine ROUSSELY

Ville de Pantin

DIRECTION DE L'URBANISME
Service du Permis de Construire
et du Paysage de la Rue
Circonscription NORD (2ème, 9ème, 10ème, 17ème, 18ème arrts)

SERVICE DU PERMIS DE CONSTRUIRE
ET DU PAYSAGE DE LA RUE
SECRETARIAT

29 NOV. 2022

ARRIVEE

28 NOV. 2022

ARRIVEE

Département Développement urbain durable
Direction du Développement urbain
et de la Transition écologique

Ville de Paris
Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du
Paysage de la Rue
6 promenade Claude Levi-Strauss
CS 51388
75639 PARIS CEDEX 13

A l'attention de Monsieur Hubert SABATIER

Pantin, le 3 novembre 2022

LRAR
Réf. BK/JLH/PRC/SR/LS
Dossier suivi par : Le Pôle Urbanisme, Architecture et Règle Urbaine

Objet : Demande d'avis : PC 075 119 21V0041 et PC 075 119 21V0049 de compétence Ville de Paris. SCCV Cité Universelle - 15 rue de la Marseillaise 75019 Paris. RATP Habitat – 18 avenue Porte de la Villette

Monsieur,

Vous sollicitez l'avis de la Ville de Pantin concernant deux permis de construire de compétence Ville de Paris : le PC N° 075 119 21V0041 déposé le 8 novembre 2021 par la SCCV Cité Universelle pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une salle omnisports, des bureaux, un hôtel, un pôle santé, un parking et une préfourrière et le PC N° 075 119 21V0049 déposé le 23 décembre 2021 par la RATP Habitat, pour la construction d'un bâtiment à R+9 à destination de service public ou d'intérêt collectif, de bureaux et d'habitation.

En ce qui concerne le projet de la Cité universelle, il s'agit ici d'opérer une véritable couture urbaine entre les villes de Paris et de Pantin, par un signal architectural et une programmation attractive. Le projet transformera en profondeur le paysage urbain de la porte de Pantin. Séduit par ses intentions programmatiques ambitieuses en matière de sport, de handicap et d'ouverture au grand public, je lui avais accordé mon soutien lors du jury de concours.

Aussi, je vous informe que j'émets un avis favorable au permis de construire N° 075 119 21V0041, tout en attirant votre attention sur la nécessaire association de la ville de Pantin au suivi du projet. Je souhaiterais en particulier être informé de la commercialisation des programmes non attribués à la date du concours (bureaux notamment). Compte tenu des impacts prévisibles de ce projet en matière de circulation, je vous remercie d'associer étroitement mes services à la préfiguration du chantier et vous invite également à vous rapprocher de la RATP et d'IDFM (ex : projet de déviation de la L170 via la rue de la Marseillaise) mais aussi du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, au regard des interfaces de votre projet avec la RN3 et le projet de TZEN3.

En ce qui concerne le projet RATP habitat, intramuros, je constate que l'implantation du futur ensemble, posé sur un socle continu à rez-de-chaussée, limite fortement les possibilités de connexion physique depuis l'avenue de la porte de la Villette avec le site ex-entrepôts Bertrand, voué à accueillir par ailleurs

un important développement immobilier et logistique à l'initiative de la SNCF. Je serai particulièrement vigilant à ce que les exutoires des flux de circulation ne se reportent pas de ce fait coté Pantin, en contradiction avec l'objectif d'apaisement des rues des Quatre-Chemins.

Le désenclavement du site des entrepôts Bertrand pour permettre un projet urbain attractif suggère que nous menions ensemble une réflexion scénarisée sur le devenir de la voie RATP, dont le tracé contraint en l'état la mutabilité des fonciers côté Pantin. A défaut, nous risquons de voir se multiplier les ouvrages de franchissement, onéreux et peu favorables à l'amélioration de l'environnement urbain de ce secteur déjà très marqué par les infrastructures. Comme évoqué lors de notre rencontre avec Emmanuel Grégoire, je souhaite une association étroite de mes services aux études en cours avec la SNCF et que nous nous donnions l'ambition d'une transformation en profondeur de ce site.

Aussi, outre ces attentes, la Ville de Pantin n'a pas d'observations à faire sur le permis de construire N° 075 119 21V0049 en tant que tel.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

MAIRIE DE PANTIN 119 (Seine-Saint-Denis)

Bertrand Kern
Maire
Conseiller Métropolitain

VILLE DE
PARIS
Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

Affaire suivie par :
Hubert SABATIER
☎ 01 42 76 32 32
mél : hubert.sabatier@paris.fr
6 Promenade Claude Lévi-Strauss
CS 51388 - 75639 PARIS CEDEX 13

[105] ENEDIS

Référence dossier : **PC 075 119 21 V0041**
26 au 36 VOIE CV/19
14 PLACE DE LA PORTE DE PANTIN
15 au 25 RUE DE LA MARSEILLAISE
75019 PARIS

*PC075119210041

Date d'envoi : 26/11/2021
Date limite : 26/12/2021

Ce document présente la réponse émise par le service [105] ENEDIS à une consultation lancée par la Ville de Paris sur un dossier d'urbanisme.
Il a été généré automatiquement lors de la soumission de l'avis du service [105] ENEDIS.

Avis : **D'attente**
Date de l'avis : **30/11/2021**

Prescriptions :
Création d'un poste à prévoir avec extension de réseau HTA.

En
attente du retour de consultation du service HTA pour édition d'un courrier réponse avec contribution en vue de la création d'un poste PR 2600KW.

Retour par mail prochainement.

Documents associés à l'avis du service :